



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 13 MARS 2020

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de SALLES

LA PREFETE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de SALLES répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de SALLES ;

Vu l'avis favorable de la sous-préfète de l'arrondissement de ARCACHON ;

Vu l'avis du maire de SALLES en date du 24 mars 2020 souhaitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le marché alimentaire de la commune de SALLES est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, aux jours et horaires suivants :

- le jeudi de 08h00 à 12h00,
- le samedi de 08h00 à 12h00.

Article 2 : Les mesures suivantes sont appliquées sur le marché et sont de nature à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu :

- un dispositif de filtrage aux entrées limite la présence en simultanée à 100 personnes maximum sur le marché ;
- un espacement important entre chaque stand permet de faire respecter une distance de sécurité entre les files d'attente ;
- des affiches rappellent les consignes relatives aux gestes barrières et à la gestion des produits alimentaires ;
- la vente sur le marché se fait exclusivement à emporter ;
- le libre service sur les stands est interdit et seuls les commerçants sont autorisés à servir les clients.

Article 3 : L'arrêté en date du 25 mars 2020 n° 33-2020-03-25-010 est abrogé.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le maire de SALLES, le commandant de groupement de la gendarmerie de la Gironde et la sous-préfète de l'arrondissement de ARCACHON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

Fabienne BUCCIO

